Manadaya M. J. 25.1	e initialement remis						
Monsieur, Madame, Maison	N° TVA						
			F	,			
HIEFE DIAFFAIDES (1) - 11 - 11 - 11 - 11			Ol :W	OLIKA ILIKATAN OLIF		Olifford Haffeline OHE	
Total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de			200	Chiffre d'affaires CHF		Chittre d'attaires CHF	
Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22			205				
<b>Déductions:</b> Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)			220				
Prestations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)			221 +				
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)			225 +				
restations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fourn n'a pas été opté selon l'art. 22	nies sur le territoire suisse pour lesqu	uelles	230 +				
Diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.			235 +			Total ch. 220 à 280	
ivers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'im	position de la marge)		280 +		=	-	289
otal du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 r	moins ch. 289)		299			=	
ALCUL DE L'IMPÔT							
Prestations CHF aux dès le 01.01.2018	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2018			Prestations CHF jusqu'au 31.12.2017		Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2017	
ormal 302	+	7,7%	301			+	8,0%
éduit 312	+	2,5%	311			+	2,5%
pécial pour lébergement 342	+	3,7%	341			+	3,8%
npôt sur les cquisitions 382	+		381			+	
Total de l'impôt dû (ch. 301 à 382)						=	399
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services 400							
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation 405 +							
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)  410 +							
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)  415 –						Total ch. 400 à 420	
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)					=	_	479
Montant à payer 500						=	
Solde en faveur de l'assujetti			510 =				
UTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18,	al. 2)						
Subventions, taxes touristiques perçues par les offices du tourisme, contributions aux établissements d'élimination des déchets et d'approvisionnement en eau (let. a à c)			900				_
	HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfère otal des contre-prestations convenues ou reçues, y cansferts par procédure de déclaration, de prestations ontre-prestations déclarées sous ch. 200 qui provien e l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertiféductions: restations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prodes institutions et à des personnes bénéficiaires (art restations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à ransferts avec la procédure de déclaration (art. 38, verestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fourn rapas été opté selon l'art. 22 iminutions de la contre-prestation telles que rabais, el vivers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'impotal du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 notal de l'impôt du (ch. 301 à 382)  Total de l'impôt préalable grevant les coûts en matériel et en presentations de l'impôt préalable (art. 32, veronections de l'impôt préalable: double affectation (ar éductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations de la déduction de l'impôt préalable: prestation des contre-prestations, telles subventions, taxistent de l'impôt préalable: prestation des contre-prestations, telles subventions, taxistent de l'assujetti	AFC-IE Période de décompte du/au Montant déclare  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réferent à la loi sur la TVA du 12 06.2009)  total des contre-prestations convenues ou reçues, y.c. de prestations imposées par optior ansferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (ch. d'affaires mondial) ontre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du chan de l'impôt (art. 21) pour lesqueilles il a été opté en vertu de l'art. 22 éductions: restations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies des institutions et à des personnes bénéficialires (art. 107, al. 1, let. a) restations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger) restations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquir a pas été opté selon l'art. 22 iminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc. livers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)  ALCUL DE L'IMPÔT  ALCUL DE L'IMPÔT  Prestations CHF des le 01.01.2018  302  Prestations CHF des le 01.01.2018  302  Prestations CHF des le 01.01.2018  304  Prestations CHF des le 01.01.2018  305  ALCUL DE L'IMPÔT  ALCUL DE L'IMPÔT  ALCUL DE L'IMPÔT  ALCUL DE L'IMPÔT  Prestations CHF des le 01.01.2018  306  307  308  Prestations CHF des le 01.01.2018  309  309  300  300  300  300  301  302  303  304  400  400  400  400  400	AFC-ID: Période de décompte: du/au: Montant déclaré: CH  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)  total des contre-prestations convenues ou reçues, y.c. de prestations imposées par option, de ansferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (ch. d'affaires mondial)  ontre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ et l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22  éductions: restations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a) restations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)  ransferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764) restations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles n'a pas été opté selon l'art. 22  iminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.  vivers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)  ALCUL DE L'IMPÔT  aux  Prestations CHF  des le 01.01.2018  302  Prestations CHF  des le 01.01.2018  312  Prestations CHF  des le 01.01.2018  324  4   337  342  4   344  345  4   346  347  347  348  349  4   349  4   340  340  341  342  342  344  345  345  346  347  347  348  349  349  349  340  340  341  342  342  343  344  345  345  346  347  347  347  348  348  349  349  349  340  340  340  341  341  342  342  343  344  345  345  346  347  347  347  348  348  349  349  349  340  340  340  340  341  341  342  342  343  344  345  345  346  347  347  348  348  348  349  349  349  340  340  340  340  341  341  342  342  343  344  345  345  346  347  347  347  348  348  348  349  349  349  340  340  340  340  340	AFC-ID: Période de décompte: du/au: Montant déclaré: CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA du 12.06.2009) tals des contre-prestations convenues ou reçues, y. c. de prestations imposées par option, de annéfets par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (loi, d'affaires mondial) contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ el l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22 déductions: restations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)  220  221 +  restations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)  221 +  restations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)  222 +  restations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles ra pas été opté selon l'art. 22  minutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.  235 +  vers (p. ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)  248 +  259 +  ALCUL DE L'IMPÔT   ALCUL DE L'IMPÔT   ALCUL DE L'IMPÔT   Prestations CHF  des le 01.01.2018  302  403  404  405 +  406    405 +  406    406    407 -  407 -  408    409 -  409 -  400    400	AFC-ID: Période de décompte: du'au:  Montant déclaré: CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réferent à la loi sur la TVA du Loi 26.009) Idal des contre-prestations convenues ou reques, y.c. de prestations imposées par option, de ansérés par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (ch. d'affaires mondial) onthe prestations déclarées super. Al 200 qui provienna de prestations excluses du champ de d'ent. 21 pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22 de declares super l'acceptations, art. 23), prestations excluses du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22 de des institutions et à des personnes benéficialres (art. 10,7 al. 1, let. a)  220 des institutions et à des personnes benéficialres (art. 10,7 al. 1, let. a)  221 + 225 + 226 + 227 des institutions et à des personnes benéficialres (art. 11, let. a)  222 des institutions et à l'etranger (lieu de a prestation à l'étranger)  223 des institutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.  224 + 225 + 226 + 227 de l'etranger (leu de prestations excluses pour lesquelles and pas été opté selon l'art. 22 hournies sur le territoire suisse pour lesquelles and pas été opté selon l'art. 22 de l'etranger (leu de prestations excluses du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles and pas été opté selon l'art. 22 de l'etranger (leu de l'etranger (leu de prestations et les que les selon l'art. 22 de l'etranger (leu de	Période de décompte: du/au: Montant déclaré: CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA dui 12.06.2099) Chilfre Chilfre d'affaires CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA dui 12.06.2099) Chilfre Chilfre d'affaires CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA dui 12.06.2099) Chilfre Chilfre d'affaires CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA dui 12.06.2099) Chilfre Chilfre d'affaires CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA dui 12.06.2099)  Chilfre Chilfre d'affaires CHF  HIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se référent à la loi sur la TVA dui 12.06.2099)  Chilfre Chilfre d'affaires CHF  Chilfre d'affaires involutions exclused champes  are set afternase of chrime charpes of chrime charpes of chrime  are set afternase charpes charpes chrime  Chilfre d'affaires involut	AFC-ID. Periode de decompte. Montant déclaré. CHF  Chiffe d'affaires

FM\_0535\_02 / 01.18